

aux salariés, les modalités de consultation de ce document.

Mise à jour du DUERP

Le document unique d'évaluation des risques doit être mis à jour :

- Au moins 1 fois par an
- Lors de toute décision d'aménagement modifiant les conditions de travail ou impactant la santé ou la sécurité des salariés (utilisation d'un nouveau produit chimique dangereux par exemple)
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (par exemple, apparition de maladies professionnelles, pandémie due à la Covid-19)

L'absence de formalisation des résultats de l'évaluation des risques dans le DUERP est passible d'une amende.

Textes de loi et références

Code du travail : articles L4121-1 et L4121-5
Principes généraux de prévention

Code du travail : articles R4121-1 à R4121-4
Document unique d'évaluation des risques

Code du travail : article R4741-1
Infractions commises par l'employeur ou son représentant

Code du travail : article L2317-1
Dispositions pénales

Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001
Création du document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs



Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)

Escalier A
2^e étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Les Fiches Techniques

Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)



Vérfifié le 4 février 2022

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du premier salarié.

L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés.

L'évaluation des risques professionnels relève de la responsabilité de l'employeur, et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

Principes généraux de prévention

Les 9 principes généraux qui régissent l'organisation de la prévention sont les suivants :

- Éviter les risques, c'est-à-dire supprimer le danger ou l'exposition au danger
- Évaluer les risques, c'est-à-dire apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener
- Combattre les risques à la source, c'est-à-dire intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires
- Adapter le travail à l'homme, en tenant compte des différences individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé
- Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est-à-dire adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est-à-dire éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres
- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes

- Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est-à-dire former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention
La démarche d'évaluation est une démarche structurée selon les étapes suivantes :

- Préparer l'évaluation des risques
- Identifier les risques
- Classer les risques
- Proposer des actions de prévention

Identification des dangers

Il s'agit de lister les dangers qu'un équipement, un procédé ou un produit peut représenter pour la santé du personnel.

Exemple : Les escaliers et l'électricité représentent un danger dans l'entreprise.

Analyse des risques

Les risques doivent être recensés selon des critères propres à l'entreprise (fréquence d'exposition, gravité par exemple), puis classés.

Ce classement permet d'établir des priorités et de faciliter la planification des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Les actions de prévention et de protection doivent être proposées pour prévenir les risques et améliorer la sécurité du salarié.

L'identification, l'analyse et le classement des risques permettent de définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

Exemple : L'électrocution en changeant une ampoule ou la chute dans un escalier sont des risques.

Que comporte le DUERP ?

Le DUERP doit comporter un inventaire des dangers et le résultat de l'analyse des risques identifiés dans l'entreprise.

Les résultats de l'évaluation des risques doivent être retranscrits dans un document pour répondre à 3 exigences :

- Cohérence : en regroupant sur un seul support, les données issues de l'analyse des risques auxquels les travailleurs sont exposés
- Commodité : pour réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisées, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques en entreprise
- Traçabilité : un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué pour que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support papier ou informatique

L'employeur doit annexer au DUERP les données collectives utiles à l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité.

Il doit également indiquer la proportion de salariés exposés à ces facteurs au-delà des seuils qui ont été définis.

Ces données peuvent être recueillies à partir de l'identification des "métiers" figurant dans un accord collectif de branche étendu ou sur un référentiel professionnel de branche.

Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration. Le salarié bénéficie alors d'un compte professionnel de prévention (C2P).

Comment consulter le DUERP ?

Le DUERP est tenu à la disposition des personnes suivantes :

- Salariés
- Membres du CSE dans les entreprises d'au moins 11 salariés
- Médecin du travail
- Agents de l'inspection du travail
- Agents des services de prévention de la Carsat

L'employeur doit afficher, sur le panneau d'information